



# Règlement

## Hygiène, Sécurité et Environnement Site

*La Gauthière – ASM Omnisports – Siège de l'Association –*

*Applicable à compter du 01/07/2026*

### Préambule

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'ensemble des usagers de l'association.

Il vise à :

- Garantir la sécurité des pratiquants, encadrants et usagers ;
- Prévenir les accidents et les risques professionnels ;
- Assurer des conditions d'hygiène adaptées à la pratique sportive ;
- Encadrer l'utilisation des installations et équipements.

Il s'applique à toutes les personnes qui pénètrent dans les locaux de l'ASM Omnisports, quel que soit le statut de cette personne.

Toute personne fréquentant l'association s'engage à respecter ce règlement, dans sa totalité.

### Article 1 – Principes généraux de prévention

L'association met en œuvre les principes généraux de prévention :

- Eviter les risques en organisant les activités, les espaces, le matériel et les modalités d'intervention de manière à prévenir l'apparition même d'un risque ;
- Evaluer les risques afin de mesurer la probabilité de survenance d'un incident, sa gravité potentielle et les publics concernés ;
- Adapter les pratiques aux personnes avec pour objectif de garantir une pratique sécurisée, progressive et compatible avec les capacités réelles de chacun ;
- Privilégier les protections collectives en sécurisant les installations, aménager les espaces, mettre en place une signalétique claire, encadrer les accès, établir des règles communes d'utilisation du matériel et organiser les activités de façon à protéger l'ensemble des usagers ;
- Informer et former les usagers grâce à une information claire, régulière et accessible de l'ensemble des usagers.

Pour les salariés de l'association, les risques professionnels sont recensés dans le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRIACT), document révisé deux fois par an.



## **Article 2 – Accès aux installations**

L'accès aux installations sportives, équipements, locaux et espaces appartenant ou mis à disposition par l'association est strictement réservé aux personnes autorisées, dans le respect des jours, horaires d'ouverture et modalités définis par l'association. L'utilisation des infrastructures doit s'effectuer conformément à leur destination, aux règles de sécurité en vigueur et aux consignes affichées sur site.

Il est notamment interdit :

- De pratiquer une activité physique ou sportive sans être adhérent du club, sans autorisation préalable ou en dehors des dispositifs prévus par l'association ;
- D'utiliser certains équipements ou installations sans la présence d'un encadrant lorsque cette surveillance ou cet accompagnement est exigé pour des raisons de sécurité ;
- D'accéder aux installations en dehors des horaires autorisés ou sans accord des responsables de l'association ;
- De pénétrer dans des locaux techniques, réserves, bureaux, espaces de stockage ou toute autre zone non accessible au public ;
- De dégrader, détourner ou utiliser de manière inappropriée les équipements et matériels mis à disposition.

Les usagers s'engagent à adopter un comportement respectueux des personnes, des équipements et des locaux. À ce titre, ils doivent :

- Respecter l'ensemble des consignes affichées dans les enceintes sportives et locaux de l'association ;
- Suivre les instructions données par les encadrants ou personnel habilités ;
- Contribuer au maintien de la propreté et du bon état des installations en utilisant les équipements avec soin et en laissant les espaces utilisés dans un état correct après chaque activité ;
- Signaler toute anomalie, dégradation ou situation présentant un risque pour la sécurité.

Tout manquement aux présentes dispositions pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive des installations, sans préjudice d'éventuelles poursuites ou demandes de réparation en cas de dommage causé à l'association ou à des tiers.

## **Article 3 – Hygiène des pratiquants**

Les pratiquants doivent :

- Porter une tenue adaptée à l'activité en tenant compte du principe de laïcité. S'agissant des adhérents, il leur est demandé une tenue adaptée et conforme à la pratique sportive, à l'hygiène et à la sécurité. Dans l'hypothèse où la personne porterait un couvre-chef pendant la pratique sportive, le visage doit être découvert en totalité. Dans le cadre des compétitions sportives, l'adhérent doit se conformer aux règles des fédérations sportives considérées. S'agissant des encadrants du club (salariés et bénévoles), tout port de signe



ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale est interdit. ;

- Utiliser des chaussures appropriées à la pratique d'activité physique et sportive ;
- Respecter les règles d'hygiène corporelle.

Il est recommandé dans chacune des disciplines sportives du club et pour toutes les activités proposées par le club d'utiliser une serviette et d'avoir une gourde individuelle.

Toute personne malade ou présentant un risque de contagion doit s'équiper d'un masque chirurgical afin de prévenir les épidémies et pour les cas les plus importants, s'abstenir de participer.

## Article 4 – Utilisation du matériel de l'association

Le matériel doit être utilisé uniquement par les personnes autorisées, à savoir :

- Les salariés de l'association ;
- Les bénévoles dûment habilités ;
- Les encadrants de pratique d'activités physiques et sportives.

Tout le matériel devra être utilisé conformément à sa destination, manipulé avec précaution et rangé après utilisation.

Il est interdit d'utiliser du matériel défectueux ou de réparer soi-même un équipement sans accord préalable du responsable des infrastructures.

Tout dysfonctionnement doit être signalé immédiatement au responsable des infrastructures.

## Article 5 – Encadrement des activités

Les activités proposées par l'association sont encadrées par des éducateurs qualifiés, salariés ou bénévoles, titulaires des diplômes, certifications ou habilitations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur et aux exigences des fédérations concernées. Les encadrants assurent leurs missions dans le respect des règles de sécurité, des valeurs éducatives et du projet associatif du club.

Il appartient aux encadrants de veiller au bon déroulement des séances et notamment :

- De s'assurer que les conditions de pratique et les installations permettent une activité réalisée en toute sécurité ;
- De faire respecter les règles de fonctionnement, les consignes de sécurité ainsi que les principes de respect et de fair-play ;
- D'intervenir en cas de comportements dangereux, irrespectueux ou incompatibles avec le bon déroulement des activités.

Les pratiquants, adhérents, parents et accompagnateurs s'engagent à respecter les décisions et consignes données par les encadrants du club. Toute attitude mettant en danger la sécurité des personnes, perturbant le fonctionnement des séances ou portant atteinte à l'autorité des encadrants pourra entraîner des mesures disciplinaires décidées par l'association.

## Article 6 – Sécurité des mineurs

Les mineurs sont sous la responsabilité de l'encadrant uniquement pendant la séance.

Les parents /représentants légaux / accompagnateurs de mineurs doivent s'assurer de la présence de l'encadrant lorsqu'ils déposent les mineurs sur le lieu de pratique d'activité. Les parents/ représentants légaux / accompagnateurs doivent signaler toute information médicale à l'encadrement qu'ils jugeraient opportun pour assurer la sécurité des mineurs.

Aucun mineur ne peut quitter seul sans autorisation expresse des parents ou représentants légaux. Cet accord est à valider en début de saison lors de l'inscription en ligne.

## **Article 8 – Plan d'évacuation et incendie**

En cas d'alerte, d'incendie, d'accident grave ou de toute situation présentant un danger pour les personnes, chacun doit évacuer immédiatement les lieux dans le calme, sans précipitation et en respectant strictement les consignes données par les responsables de l'association, les services de secours ou les dispositifs de sécurité présents sur site. Les usagers doivent rejoindre sans délai les points de rassemblement prévus à cet effet et identifiés en annexe n°1 du présent règlement.

Il est interdit de gêner l'évacuation, d'entraver l'accès des secours ou de retourner dans les locaux avant autorisation expresse des personnes habilitées. Toute personne constatant une situation anormale ou dangereuse est tenue d'en informer immédiatement un responsable de l'association.

Les équipements de sécurité mis à disposition dans les locaux, notamment les alarmes incendie, extincteurs, blocs de secours, dispositifs de désenfumage ou trousse de premiers secours, sont exclusivement réservés aux situations d'urgence ou de nécessité. Toute utilisation abusive, détérioration volontaire ou manipulation injustifiée de ces équipements pourra engager la responsabilité de son auteur et donner lieu à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à une éventuelle facturation des dommages occasionnés.

## **Article 9 – Alcool, tabac et substances illicites**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, il est interdit de fumer ou de vapoter au sein des installations sportives de l'association. Toute infraction peut entraîner une exclusion immédiate de l'utilisateur.

L'usage, la détention, l'incitation à l'utilisation ou la diffusion de substances et procédés dopants interdits par la réglementation en vigueur sont strictement prohibés au sein des installations et dans le cadre des activités organisées par le club.

Chaque usager s'engage à respecter les règles établies par les autorités sportives compétentes et à adopter un comportement exemplaire conforme aux valeurs du sport.

La consommation de boissons alcoolisées est autorisée uniquement dans la limite des boissons du groupe 3 (vin, bière, cidre...) dans le cadre d'activités, manifestations ou événements organisés et encadrés par l'association ou par une personne dûment habilitée par celle-ci.

Cette consommation doit demeurer modérée et conforme à la réglementation en vigueur, notamment en matière de protection des mineurs, de sécurité et d'ordre public.

Le club se réserve le droit de prendre toute mesure disciplinaire appropriée en cas de non-respect de ces dispositions ci-dessus, sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les instances fédérales ou autorités compétentes.

Le club se réserve le droit de refuser l'accès ou d'exclure toute personne dont le comportement serait de nature à troubler le bon déroulement de l'activité, à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, ou à contrevenir au présent règlement intérieur.

Le club house est exploité par un prestataire extérieur dans le cadre d'une convention conclue avec l'association. À ce titre, la vente et la consommation de boissons alcoolisées relèvent de la responsabilité du prestataire, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Toute personne consommant des boissons alcoolisées au sein du club house demeure également personnellement responsable de son comportement, de ses actes et du respect des règles de sécurité, de bienséance et de la réglementation en vigueur. L'association ne pourra être tenue responsable des agissements individuels contraires auxdites règles mais se réserve la possibilité de prendre des sanctions appropriées en application du présent règlement.

## Article 10 – Respect et comportement

Face à l'augmentation des cas d'incivilités, le club s'attache au respect de chacun. Sont strictement interdits tout acte d'incivilités : à savoir des agissements qui contreviennent aux règles sociales qui régissent la vie en communauté, un continuum de comportements (verbaux, physiques ou attitudes) contraires aux règles de respect mutuel et de sécurité dans et autour des pratiques sportives de l'association. Sont considérés comme incivilités par exemples :

- Harcèlement sexuel et/ou moral
- Discriminations
- Violences physiques ou verbales

Le Comité Directeur délègue à une Commission de discipline le pouvoir d'instruire les infractions aux statuts et au règlement intérieur et notamment des cas d'incivilités, ainsi que de prendre les sanctions disciplinaires visées par le présent règlement.

Il est donc instauré une Commission de discipline en charge d'instruire et de traiter les cas ou situations en infraction par rapport aux statuts, à la charte éthique de l'Association, et à ses règlements intérieurs.

Cette commission est notamment amenée à traiter des cas d'incivilités : à savoir des agissements qui contreviennent aux règles sociales qui régissent la vie en communauté, un continuum de comportements (verbaux, physiques ou attitudes) contraires aux règles de respect mutuel et de sécurité dans et autour des pratiques sportives de l'Association.

Chaque cas ou situation examinée pourra être l'objet de décisions ou de sanctions concernant les personnes impliquées, sanction pouvant aller jusqu'à la radiation.

Il est rappelé que dans l'hypothèse d'une mise en danger, il sera activé au plus vite une « *mise à pied conservatoire* » pour la ou les personnes concernées (usager, adhérent, dirigeant, encadrant salarié ou bénévole).

S'agissant de la répartition des responsabilités en matière disciplinaire au sein de l'Association, toute personne dûment habilitée peut signaler à la direction les incidents constatés. La direction est seule compétente pour apprécier les faits et prononcer, le cas échéant, les sanctions appropriées.

Cette sanction sera notifiée formellement par le Président et l'intéressé disposera de 30 jours pour faire valoir sa défense. A l'issue de ces 30 jours, la décision devient définitive.

Cette Commission de discipline pourra être sollicitée par le Président de section ou le manager.

## **Article 11 – Transports et déplacements**

Les déplacements effectués dans le cadre des activités de l'association doivent impérativement respecter les dispositions du Code de la route ainsi que l'ensemble des consignes de sécurité et d'organisation définies par l'association. Chaque participant est tenu d'adopter un comportement responsable, prudent et respectueux, tant à l'égard des autres usagers que des biens mis à disposition.

Seules les personnes expressément autorisées par l'association et titulaires d'un permis de conduire valide correspondant au type de véhicule utilisé sont habilitées à conduire les véhicules du club. Les conducteurs s'engagent à utiliser les véhicules dans des conditions normales d'usage, à respecter les limitations de vitesse, à ne pas conduire sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants ou de toute substance susceptible d'altérer leur vigilance, et à signaler sans délai tout incident, accident ou dysfonctionnement.

L'utilisation des véhicules appartenant à l'association ou mis à sa disposition est strictement réservée aux activités, déplacements, compétitions, manifestations ou missions entrant dans le cadre de l'objet associatif. Toute utilisation à titre personnel ou en dehors des autorisations données par l'association est interdite, sauf accord préalable écrit des responsables habilités.

Les utilisateurs doivent veiller à maintenir les véhicules en bon état de propreté et d'utilisation, respecter les équipements et matériels transportés, et restituer les véhicules dans les conditions prévues par l'association. En cas de manquement aux présentes règles, la responsabilité de l'utilisateur pourra être engagée et des mesures disciplinaires pourront être prises par l'association.

## **Article 13 – Intervenants extérieurs**

Toute entreprise, prestataire, intervenant extérieur ou personne mandatée pour réaliser une mission au sein des installations de l'association est tenue de respecter l'ensemble des règles de sécurité, d'hygiène et de fonctionnement applicables au sein du club.

Les intervenants extérieurs doivent se conformer strictement aux consignes données par les représentants de l'association, notamment en matière d'accès aux locaux, d'utilisation des équipements, de circulation dans les installations et de prévention des risques. Ils sont également tenus d'adopter un comportement respectueux envers les adhérents, salariés, bénévoles et usagers des installations.

Chaque intervenant demeure responsable de son personnel, de son matériel et des éventuels dommages causés dans le cadre de son intervention. L'association se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre toute prestation en cas de non-respect des règles de sécurité ou des consignes communiquées.

## **Article 14 – Signalement des incidents**

Tout incident, accident, comportement dangereux, dégradation matérielle ou situation susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ou au bon fonctionnement des installations doit être signalé dans les meilleurs délais à l'adresse mail suivante : **accueil@asm-omnisports.com**

Le signalement peut être effectué par tout adhérent, salarié, bénévole, intervenant extérieur ou usager des installations ayant constaté l'incident. Selon la nature des faits, un compte rendu ou une déclaration pourra être demandé afin de permettre une analyse précise de la situation.

Annexe n°1 : Points de rassemblement

